



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Cernay-lès-Reims (51),  
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2023ACGE17

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 3 janvier 2023 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cernay-lès-Reims (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 février 2023, en présence de Julie Govert, André Van Compernolle, Patrick Weingerther, membres associés, de Jean-Philippe Moret au, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanente, et de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cernay-lès-Reims (1 438 habitants, INSEE 2019) consiste à reclasser une zone à urbaniser AUa située au lieu-dit « Les Noues Reines » en zone à urbaniser AUa2 sans en changer la superficie (5,68 hectares) afin de pouvoir y affecter des règles spécifiques ;

Considérant que ces règles spécifiques sont traduites de la façon suivante :

- le règlement écrit de la zone AUa2 densifie le secteur de projet et diminue le nombre de places de stationnement à créer ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante supprime le profil des voies présenté (pour limiter l'imperméabilisation) et diminue les obligations en termes de stationnement pour visiteurs ;

Observant que :

- la modification présentée a pour objectif d'affecter une réglementation spécifique à une zone à urbaniser existante dans le PLU en vigueur ;

- la zone modifiée, située à l'ouest de la zone urbaine, est éloignée du site Natura 2000 et des zones remarquables du territoire communal, situés à l'est du territoire ; elle est séparée de ces milieux sensibles par l'ensemble de la zone urbaine ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cernay-lès-Reims n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté urbaine du Grand Reims.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

